

F Vente porte-à-porte gaz et élec A1
MH/SL/JP
882-2022

Bruxelles, le 20 septembre 2022

AVIS

concernant

**UN ÉVENTUEL PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL VISANT À MIEUX ENCADRER
LES VENTES EN PORTE-À-PORTE DE CONTRATS DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ**

(approuvé par le Bureau le 2 juin 2022,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 20 septembre 2022)

Le 16 mai 2022, le Conseil Supérieur a reçu une demande d'avis que, Mr. P-Y. Dermagne a adressée au Conseil central de l'économie - CCS Consommation, sur un éventuel projet d'arrêté royal visant à mieux encadrer les ventes en porte-à-porte de contrats de gaz et d'électricité.

Après avoir réuni la commission Pratiques du marché le 31 mai 2022, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 2 juin 2022 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 20 septembre 2022.

CONTEXTE

La vente en porte-à-porte de contrats de gaz et d'électricité serait une pratique entraînant de nombreux abus au détriment du consommateur. Certaines études ainsi que le rapport du médiateur de l'Energie (qui ne nous ont cependant pas été transmis) auraient relevé qu'il s'agit d'un problème récurrent et d'une certaine ampleur, justifiant la mise en œuvre d'un mécanisme particulier octroyant une protection accrue au consommateur.

POINTS DE VUE

1. Délai court

Le délai octroyé au Conseil Supérieur pour se prononcer (originellement le 1^{er} juin) est, une nouvelle fois, très court. Il nous a été expliqué par le fait que sa consultation avait été omise vu que les membres représentés en son sein semblent peu concernés par la présente problématique.

2. Précédent – délai de rétractation

Dans le cadre de la transposition de la directive Omnibus, le Conseil Supérieur s'était réjoui de voir que le législateur belge n'avait pas fait preuve de *goldplating* en ce qui concerne le délai de rétractation, qui pouvait, à certaines conditions, être prolongé de 14 à 30 jours.

S'il accepte au final la proposition des autorités de l'allongement du délai de rétractation de 14 à 30 jours, le Conseil Supérieur insiste sur le fait que cela ne peut être que dans ce secteur aux contours particuliers et ne peut en aucun cas créer un précédent ouvrant la porte à l'allongement dans d'autres situations, ce à quoi le Conseil Supérieur est formellement opposé !

Comme l'ont expliqué les auteurs du projet, la problématique sous-jacente est corroborée par un certain nombre d'études et il est nécessaire d'agir pour contrer ces pratiques qui ont lieu dans le secteur bien spécifique de la vente en porte-à-porte de gaz et d'électricité dominé par certains grands acteurs. Les membres du Conseil Supérieur ne semblent en effet pas directement visés - sauf en tant que consommateur - par l'arrêté royal projeté. C'est pourquoi dans ce cas d'exception et au vu de cette demande expresse, le Conseil Supérieur pourrait accepter de manière tout à fait exceptionnelle l'allongement du délai de rétractation.

3. Mesures additionnelles – options

Cumulativement à l’allongement du délai de rétractation de 14 à 30 jours, les auteurs du projet voudraient introduire d’autres mesures.

Trois variantes sont proposées, entre lesquelles, le Conseil Supérieur est invité à faire un choix, déterminer quelle est, selon lui, la meilleure option. Il s’agit des propositions suivantes :

- 1) *Soit la mise en place d’un opt-in via un auto-collant « OUI à la vente en porte-à-porte de contrats de gaz et d’électricité » que les consommateurs choisiraient ou non de coller sur leur boîte aux lettres ;*
- 2) *Soit la mise en place d’une obligation pour les entreprises ayant vendu un contrat d’énergie en porte-à-porte de faire valider le contrat auprès du consommateur après un délai de réflexion de 14 jours*
- 3) *Soit la mise en place d’une interdiction de démarrer l’exécution du contrat pendant ces 30 jours pour permettre au consommateur de se rétracter sans subir les désavantages liés à celle-ci lorsque le contrat a déjà commencé à être exécuté ainsi que des informations précontractuelles additionnelles - uniquement pour cette technique de vente dans ce secteur spécifique - où l’entreprise doit expliquer expressément en quoi les conditions proposées diffèrent de celles du contrat en cours du consommateur et où un lien doit être effectué avec les sites de comparaison de prix régionaux*

Concernant l’option 1, le Conseil Supérieur s’interroge sur sa praticabilité et la trouve en outre quelque peu désuète.

Concernant les options 2 et 3, le Conseil Supérieur ne souhaite pas manifester de préférence mais indique cependant que dans les deux cas, il serait indiqué que le contrat puisse démarrer immédiatement si le consommateur en fait la demande expresse.

Il est en effet difficile de se prononcer sur d’éventuelles options assez vagues dont les modalités pratiques et les conséquences juridiques ne sont pas suffisamment esquissées.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME comprend le besoin sous-jacent des autorités de règlementer dans ce secteur à la configuration particulière et ne s’y oppose pas dans ce cas précis.

Il rappelle cependant sa position toujours défendue de ne pas faire de *goldplating* dans le cadre de transpositions de directives et son opposition de principe à l’allongement du délai de rétractation.